

REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE FRANÇAIS DU CHEVAL IRISH COB

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du cheval Irish Cob ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le livre généalogique français du cheval Irish Cob est divisé en deux sections.

- Section Principale : Elle comprend tous les produits inscrits au titre de l'ascendance issus de deux reproducteurs autorisés à produire dans le livre généalogique du cheval Irish Cob. Elle est subdivisée en 4 classes :

- 1A : produits dont les deux parents ont été classés avec la mention Elite ;
- 1B : produits dont le père a été classé avec la mention Elite ;
- 2A : produit dont la mère a été classée avec la mention Elite ;
- 2B : produit dont aucun des deux parents n'a été classé avec la mention Elite.

- Section Supplémentaire : Elle comprend les animaux inscrits à titre initial.

Article 3

Le livre généalogique français du cheval Irish Cob comprend :

- pour la section principale :

- 1) Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs des chevaux Irish Cob

- pour la section supplémentaire :

- 1) Un répertoire des étalons ayant produit dans la race
- 2) Un répertoire des juments ayant produit dans la race
- 3) Un répertoire des chevaux inscrits à titre initial
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs des chevaux Irish Cob

Lors de l'édition périodique du livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au livre généalogique dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Irish Cob » les animaux inscrits au livre généalogique français du cheval Irish Cob ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.

Article 5

L'inscription au livre généalogique français du cheval Irish Cob peut se faire au titre de l'ascendance, à titre initial et au titre de l'importation.

Article 6 **Inscription au titre de l'ascendance**

Est inscrit au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée
* d'un étalon approuvé à produire dans le livre généalogique français du Cheval Irish Cob
et
* d'une jument autorisée à produire dans le livre généalogique français du Cheval Irish Cob.
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « K » en 2020.
- e) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- f) Ayant acquitté le droit d'inscription au livre généalogique du cheval Irish Cob selon les modalités définies à l'article 15.
- g) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Article 7

Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les 4 classes en fonction du tableau suivant :

		Étalon			
		Section Principale Elite	Section Supplémentaire Elite	Section Principale	Section Supplémentaire
Jument	Section Principale – mention Elite	Classe 1A	Classe 1A	Classe 2A	Classe 2A
	Section Principale	Classe 1B	Classe 1B	Classe 2B	Classe 2B
	Section Supplémentaire – mention Elite	Classe 1A	Classe 1A	Classe 2A	Classe 2A
	Section Supplémentaire	Classe 1B	Classe 1B	Classe 2B	Classe 2B

Article 8 **Inscription à titre initial**

Peuvent être inscrits à titre initial dans la Section Supplémentaire, les animaux :

- Portant l'appellation « Cheval de Selle », « Trait », « Origine Constatée », « Origine Non Constatée » ou « origine inconnue » ;
- Jugés conformes au standard du Cheval Irish Cob fixé à l'annexe I par la commission d'approbation.
- Ayant obtenu un avis positif de la commission d'approbation.

Procédure d'inscription :

La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire auprès de France Irish Cob qui détermine les modalités de composition du dossier.

L'inscription à titre initial au Livre Généalogique du Cheval Irish Cob est mentionnée sur le document d'identification de l'équidé concerné.

L'inscription à titre initial ne vaut pas d'office approbation ou confirmation pour produire dans la Section Principale. La mention Elite peut éventuellement être décernée à l'occasion de l'examen de l'animal.

Article 9

Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Irish Cob importé ou introduit en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu par le Stud-Book Horse Sport Ireland peut être inscrit au livre généalogique français du cheval Irish Cob sur demande du propriétaire auprès de l'IFCE, sous réserve d'être accompagné par un document d'identification comportant la mention de la race Irish Cob et conforme à la réglementation européenne en vigueur.

Article 10

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Irish Cob est tenue à jour par le Stud-Book horse Sport Ireland et est consultable sur son site internet.

Article 11

Commission du livre généalogique français du cheval Irish Cob

1) Composition :

La commission du livre généalogique se compose de 5 représentants désignés par le conseil d'administration de France Irish Cob, dont le président de la commission.

Un représentant de l'Ifce est invité.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du livre généalogique français du cheval Irish Cob est chargée :

- a) D'élaborer le présent règlement.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 12 **Approbation des étalons**

Approbation des étalons Irish Cob :

Pour être approuvés pour produire en section Principale, classes 1A et 1B, les candidats étalons doivent :

- Être inscrits au Livre Généalogique français du Cheval Irish Cob dans la section principale ou avoir obtenu la mention Elite lors d'une présentation en concours d'élevage ;
- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Être âgés d'au moins 2 ans ;
- Avoir obtenu un avis favorable de France Irish Cob suite à la fourniture d'un certificat vétérinaire.

Pour être approuvés pour produire en section Principale, classes 2A et 2B, les candidats étalons doivent :

- Être inscrits au Livre Généalogique français du Cheval Irish Cob ;
- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Avoir obtenu un avis favorable de France Irish Cob suite à la fourniture d'un certificat vétérinaire.

Approbation des étalons d'une race autre que Irish Cob :

Pour être approuvés pour produire en section Principale, classes 1A et 1B, les candidats étalons doivent :

- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Être âgés d'au moins 2 ans ;
- Avoir été jugé conforme au standard de la race Irish Cob fixé à l'annexe 1 du présent règlement et avoir obtenu la mention Elite.
- Avoir obtenu un avis favorable de France Irish Cob suite à la fourniture d'un certificat vétérinaire.

Pour être approuvés pour produire en section Principale, classes 2A et 2B, les candidats étalons doivent :

- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Avoir été jugé conforme au standard de la race Irish Cob fixé à l'annexe 1 du présent règlement et avoir obtenu un avis favorable de la Commission d'Approbation.
- Avoir obtenu un avis favorable de France Irish Cob suite à la fourniture d'un certificat vétérinaire.

Article 13 **Confirmation des juments**

Confirmation des juments Irish Cob :

Pour être confirmées pour produire en section Principale, classes 1A et 2A, les juments doivent :

- Être inscrites au Livre Généalogique français du Cheval Irish Cob en section principale ou en section supplémentaire et avoir obtenu la mention Elite lors d'une présentation en concours d'élevage ;
- Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- Être âgées d'au moins 2 ans.

Pour être confirmées pour produire en section Principale, classes 1B et 2B, les juments doivent :

- Être inscrites au Livre Généalogique français du Cheval Irish Cob ;
- Avoir leur carte d'immatriculation à jour.

Confirmation des juments d'une race autre que Irish Cob :

Pour être confirmées pour produire en section Principale, classes 1A et 2A, les juments doivent :

- Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- Etre âgées d'au moins 2 ans ;
- Avoir été jugées conformes au standard de la race Irish Cob fixé à l'annexe 1 du présent règlement et avoir obtenu la mention Elite.

Pour être confirmées pour produire en section Principale, classes 1B et 2B, les juments doivent :

- Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- Avoir été jugées conformes au standard de la race Irish Cob fixé à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 14

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval Irish Cob.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval Irish Cob.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du cheval Irish Cob.

Article 15

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de France Irish Cob selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 16

A partir des naissances 2020, l'inscription des produits au livre généalogique français du cheval Irish Cob se fera à titre onéreux au profit de France Irish Cob, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Association.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique français du cheval Irish Cob. Ce produit pourra y être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXE 1

Standard du cheval Irish Cob

APPARENCE GENERALE – L'Irish cob est compact et puissant, avec un large développement en muscles et en os, mais avec la capacité de se conduire comme un bon animal polyvalent. Certains Irish Cobs sont plus trapus que d'autres.

L'Irish Cob est bien équilibré et proportionné, se tenant droit et d'une apparence imposante.

LIGNE DU DESSUS – La tête, qui doit être dressée fièrement, doit être portée par une encolure puissante et rouée, bien attachée.

L'encolure doit sembler être prolongée par un bon garrot et finir au début du dos (cette caractéristique devant être particulièrement remarquable chez les étalons).

Le dos, qui doit être court et droit, doit s'incliner doucement vers une croupe bien musclée (l'épine dorsale ou les os de la hanche ne doivent pas être apparents).

La croupe, haute et généreuse doit avoir les deux muscles bien définis, le sommet de l'arrière-main étant exceptionnellement bien musclé, large et ample.

L'angle de la colonne vertébrale depuis la croupe vers la queue doit s'incliner doucement vers le bas sans être exagéré, ce qui permet d'avoir une queue haute et bien attachée, et contribue à une arrière-main bien arrondie.

L'OSSATURE – Les Irish Cobs sont de poids moyen à lourd (des libertés quant à la taille des os peuvent être prises pour les juments et les hongres seulement).

EN MOUVEMENT – les Irish Cobs avec leur allure unique, leurs crins et fanons abondants, ainsi que le large éventail de couleurs possibles, offrent une présentation belle et variée, sous leur meilleur jour, particulièrement lorsqu'ils sont en mouvement.

TEMPERAMENT – L'Irish Cob doit être de nature docile et volontaire, avec un comportement amical envers les humains et les autres espèces animales. La démonstration d'un comportement agressif et dangereux comme mettre les oreilles en arrière, botter, mordre, ruer, ou n'être pas sous le contrôle du meneur doivent amener à l'expulsion de l'Inspection à Titre Initial ou du concours.

TAILLE – inférieure à 170cm.

TETE – la tête doit être droite, belle et proportionnée avec le reste du corps. Le front doit être large et le nez, la mâchoire et les joues doivent être généreux.

BOUCHE – doit avoir une dentition correcte.

YEUX – doivent être assez grands, ouverts et bien espacés.

OREILLES – doivent être bien dessinées et bien placées.

ENCOLURE – doit être compacte mais pas trop courte, et doit être généreusement musclée, de même que le chignon (l'encolure et le chignon des étalons doivent être particulièrement bien musclés).

EPAULES – doivent être amples, puissantes et obliques.

GARROT – doit être moyennement saillant, et effacé dans les masses musculaires.

POITRAIL – doit être puissant, bien musclé, et ni trop large ni trop étroit.

DOS – doit être court, droit, bien couvert de muscles et de chair et monter en pente douce vers la croupe.

ARRIERE-MAIN et MEMBRES POSTERIEURS - L'arrière-main doit être généreusement développée, avec des formes arrondies, larges et puissantes avec une croupe haute et bien musclée. La cuisse doit également être bien développée, suffisamment longue et proportionnée aux jarrets droits et puissants.

Les postérieurs doivent être bien musclés et d'ossature large.

CORPS – doit être court et compact avec des côtes arrondies et bien tendues.

ANTERIEURS – Les avant-bras doivent être puissants, de bonne longueur, musclés et d'ossature large.

GENOUX ET JARRETS – doivent être bien développés et de bonne dimension, tout en étant proportionnés avec le reste du cheval.

ARTICULATIONS DU BOULET – doivent égaler les autres articulations en puissance, taille et conformation.

PATURONS – doivent être suffisamment osseux et pas trop long (les paturons droits ou trop ouverts sont un défaut).

SABOTS - doivent être bien formés, nets et suffisamment larges pour supporter la charpente du cheval sans effort.

FANONS – les fanons sont une caractéristique typique et décorative de la race Irish Cob. Ils sont particulièrement abondants chez les Irish Cobs les plus lourds. Cependant, la quantité de fanons peut varier considérablement, surtout chez les Irish Cobs de masse moyenne. Les fanons doivent au minimum partir de l'arrière des genoux et des jarrets, pour assurer une couverture épaisse sur les talons. Les fanons doivent aussi couvrir le devant du sabot, en partant au moins de la couronne.

QUEUE ET CRINIÈRE – La queue et la crinière doivent être abondantes et capables de pousser jusqu'à une longueur considérable.

MOUVEMENT – le mouvement doit paraître sain et libre de défauts héréditaires flagrants.

ROBE – Les couleurs suivantes sont les plus typiques

- Toutes les couleurs unies incluant le noir, le bai, le brun, l'alezan, le palomino, le gris et le rouan.
- Toutes les couleurs unies incluant le noir, le bai, le brun, l'alezan, le palomino, le gris et le rouan, avec des marques blanches sur le corps.

Les marques blanches sont déterminées par leur pourcentage, en excluant la tête, les jambes et le dessous du ventre.

REGLEMENT DU REGISTRE DU CHEVAL IRISH COB PART-BRED

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique de l'Irish Cob. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval Irish Cob Part-bred est divisé en deux sections.

- Section Principale : Elle comprend tous les produits inscrits au titre de l'ascendance issus de deux reproducteurs autorisés à produire dans le registre français du cheval Irish Cob Part-Bred. Elle est subdivisée en 3 classes :

- 3A : produits issus d'un parent Irish Cob et d'un parent Irish Cob Part-Bred
- 3B : produits issus d'un parent Irish Cob et d'un parent d'une race autre que Irish Cob et Irish Cob Part-Bred et produits issus de deux parents Irish Cob Part-Bred
- 3C : produit issus d'un parent Irish Cob Part-Bred et d'un parent d'une race autre que Irish Cob et Irish Cob Part-Bred

- Section Supplémentaire : Elle comprend les animaux inscrits à titre initial.

Article 3

Le registre français du cheval Irish Cob Part-Bred comprend :

- pour la section principale :

- 1) Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs des chevaux Irish Cob Part-Bred

- pour la section supplémentaire :

- 1) Un répertoire des étalons ayant produit dans la race
- 2) Un répertoire des juments ayant produit dans la race
- 3) Un répertoire des chevaux inscrits à titre initial
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs des chevaux Irish Cob Part-Bred

Lors de l'édition périodique du livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au registre dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Irish Cob Part-Bred » les animaux inscrits au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred ou à un stud-book étranger officiellement reconnu et ayant au moins 25% de sang Irish Cob.

Article 5

L'inscription au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred peut se faire au titre de l'ascendance, à titre initial et au titre de l'importation.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

Est inscrit au titre de l'ascendance tout produit né en France ayant 25% de sang Irish Cob et remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « K » en 2020.
- e) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- f) Ayant acquitté le droit d'inscription au registre du cheval Irish Cob Part-Bred selon les modalités définies à l'article 14.
- g) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Article 7

Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les 3 classes en fonction du tableau suivant :

		Etalon		
		Irish Cob	Irish Cob Part-Bred	Autre race
Jument	Irish Cob	/	Classe 3A	Classe 3B
	Irish Cob Part-Bred	Classe 3A	Classe 3B	Classe 3C
	Autre race	Classe 3B	Classe 3C	/

Article 8

Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial dans la Section Supplémentaire, les animaux :

- Portant l'appellation « Cheval de Selle », « Trait », « Origine Constatée », « Origine Non Constatée » ou « origine inconnue » ;
- Ayant obtenu un avis positif de France Irish Cob après avoir été présenté en concours d'élevage.

Procédure d'inscription :

La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire auprès de France Irish Cob qui détermine les modalités de composition du dossier.

L'inscription à titre initial au registre du Cheval Irish Cob Part-Bred est mentionnée sur le document d'identification de l'équidé concerné.

Article 9

Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Irish Cob Part-Bred importé ou introduit en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu par le Stud-Book Horse Sport Ireland peut être inscrit au registre français du cheval Irish Cob sur demande du propriétaire auprès de l'IFCE, sous réserve d'être accompagné par un document d'identification comportant la mention de la race Irish Cob et conforme à la réglementation européenne en vigueur.

Article 10

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Irish Cob Part-Bred est tenue à jour par le Stud-Book horse Sport Ireland et est consultable sur son site internet.

Article 11

Approbation des étalons

Tous les entiers Irish Cob et Irish Cob Part-Bred sont approuvés d'office pour produire dans le registre du cheval Irish Cob Part-Bred, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable de France Irish Cob suite à la fourniture d'un certificat vétérinaire, d'avoir fait l'objet d'une certification d'identité et d'un typage ADN.

Tout étalon approuvé dans le stud-book de sa race est approuvé d'office pour produire dans le registre du cheval Irish Cob Part-Bred, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une certification d'identité et d'un typage ADN.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire en Irish Cob Part-Bred peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Article 12

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred.

Article 13

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de France Irish Cob selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 14

A partir des naissances 2020, l'inscription des produits au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred se fera à titre onéreux au profit de France Irish Cob, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Association.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre français du cheval Irish Cob Part-Bred. Ce produit pourra y être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.